



Relevé de décisions

Commission Départementale Sportive

N° 07
28 Octobre 2021

Examen des réserves et réclamations

Dossier n° 34

Match n° 23900145 St-Nazaire Immaculée 2 / St-André des Eaux 2 U13 D3 Masculins groupe A du 16.10.2021

La Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité sur le score de 0 à 3 buts à l'équipe 2 du club de St-Nazaire pour en reporter le bénéfice à l'équipe 2 de St-André des Eaux
- D'imputer une amende de 60 € au club de St-Nazaire Immaculée pour non-retour de la feuille de match
- D'imputer une amende de 50 € au club de St-Nazaire Immaculée pour non-réponse à des documents demandés

Dossier n° 35

Match n° 23823178 La Montagne Indret 2 / Nantes Asptt Corpo 1 Entreprise D2 Masculins groupe B du 18.10.2021

La Commission décide :

- de mettre à la charge les frais de déplacement de l'arbitre Monsieur Nicolas COLLARD, s'élevant à 24,86 € au débit du compte du club la Montagne Indret

Statut des Éducateurs

- **Contrôle de la présence des Éducateurs**

La Commission a assuré le contrôle des Educateurs du 17.10.2021 au 24.10.2021

La Commission relève les équipes qui n'ont pas respecté les obligations de désignation et de présence sur le banc de touche.

La Commission amende et sanctionne les équipes suivantes pour non-respect du statut des Educateurs et Entraîneurs de Football de la somme de 30 € par équipe :

Seniors D1 Féminines :

24.10.2021

512354 : Rezé Aepr 1

582005 : Gf Loireauxence Fc 1

Seniors D1 Masculins :

17.10.2021

514034 : Gorges Elan 2

24.10.2021

553847 : La Baule le Pouliguen 2

541371 : Loireauxence Varades 2
514034 : Gorges Elan 2

La Commission rappelle que le nom de l'éducateur doit être inscrit sur la FMI à la fois sur le banc de touche avec sa licence « Educateur » ou « Technique » et en tant que licencié joueur s'il participe à la rencontre.

Examen des amendes

La Commission décide d'amender les clubs et équipes en infraction avec les dispositions des règlements des championnats régionaux et départementaux

En complément de l'article 26 des règlements des championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins, la Commission précise qu'une équipe déclarant un forfait dans les délais J-2 au plus tard est amendée du droit d'engagement et si le forfait est hors ce délai, l'équipe est amendée du double du droit d'engagement.

En application de l'annexe 5 – dispositions financières de la Ligue de Football des Pays de la Loire, les équipes sont amendées.